

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4 ha sur le PRAE Antoine Laurent Lavoisier pour une installation de déchiquetage de bois sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0144 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 4 ha sur le PRAE Antoine Laurent Lavoisier pour une installation de déchiquetage de bois sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE (30) déposé par FERROPEM,

– reçu le 10/10/2014 et considéré complet le 10/10/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/10/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage, débardage mécanisé et arrachage de souches de chênes, préalablement à la réalisation d'une installation de déchiquetage de bois qui est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève, par ailleurs, de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne soumet pas à étude d'impact les installations soumises à déclaration ;

Considérant la localisation du projet d'une superficie de 4 ha sur le PRAE Antoine Laurent Lavoisier sur la parcelle cadastrée section BB n°44 au sein de la zone AU fa, zone à fonctionnalité artisanale ou industrielle du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet s'inscrit à proximité de l'usine d'électrometallurgie alimentée par les déchets de bois traités par la future installation et bénéficie de voies existantes ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 4 ha sur le PRAE Antoine Laurent Lavoisier pour une installation de déchetage de bois sur le territoire de la commune de LAUDUN L'ARDOISE (30) objet du formulaire n°F09114P0144 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 04 NOV. 2014.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1